



Dispenses d'activité

Quelles assiettes de cotisations ?

Salaires réels ou salaires fictifs ? Sur quelles assiettes doivent être appelées les cotisations Arrco, Agirc, AGFF et Apec pour les salariés dispensés de tout ou partie de leur activité ?

Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux de chaque profession ont multiplié les dispositifs de cessation anticipée d'activité, de suspension ou de réduction d'activité que ce soit à titre définitif ou temporaire. Or, les bénéficiaires de ces mesures ne peuvent obtenir de points de retraite complémentaire pour ces périodes de chômage. Afin qu'ils continuent d'acquérir des droits, comme s'ils avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales, les délibérations 22 B et D25 - respectivement prises pour l'Arrco et l'Agirc - autorisent le paiement de cotisations sur un salaire fictif. La décision d'appliquer cette mesure doit en général être prise au sein de l'entreprise par accord collectif ou par accord de la majorité des intéressés consultés par référendum.⁽¹⁾

Quatorze situations

Les délibérations 22B et D25 prévoient 13 situations communes aux deux régions auxquelles visent :

- les salariés, âgés d'au moins 55 ans, concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise,
- les bénéficiaires de systèmes de pré-retraite, âgés d'au moins 55 ans,
- les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R 322-1(5°) du Code du travail,

- les salariés en congé parental d'éducation, de présence parentale, de solidarité familiale ou de soutien familial,
- les salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile,
- les bénéficiaires des conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) d'aide au passage à temps partiel,
- les salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...,
- les bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE),
- les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE,
- les salariés d'organismes auto-assurés en matière de chômage,
- les travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité,
- les salariés âgés en cessation d'activité (CASA ou CATS),
- les bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- les bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité.

Une seule situation est propre au régime Arrco, elle concerne la possibilité pour les bénéficiaires des allocations solidarité spécifiques FNE de cotiser afin d'obtenir un nombre

de points équivalent à celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient continué à travailler.

Les conditions d'attribution des droits diffèrent selon les situations. Dans la majorité des cas, elles permettent aux intéressés d'obtenir des droits identiques à ceux qu'ils auraient eus en continuant leur activité dans des conditions normales. Les cotisations Arrco et Agirc sont alors calculées à partir d'un salaire reconstitué. La cotisation AGFF est prélevée lorsqu'un salaire est effectivement versé⁽²⁾, les rémunérations fictives retenues pour l'appel des cotisations dans le cadre des délibérations 22 B et D25 en sont en principe exonérées. Néanmoins, pour les salariés travaillant à temps partiel, les cotisations AGFF doivent être calculées sur la base des rémunérations que les salariés auraient perçues pour un travail à temps plein.

Le tableau, au verso, précise pour les différentes situations l'assiette des cotisations Arrco et Agirc, AGFF, CET et Apec. ■

Sandrine Pompepuy

1) La décision de cotiser sur la base d'un salaire reconstitué à temps plein nécessite l'accord de chaque salarié à temps partiel.

2) Mme B. est en congé parental. Elle ne perçoit pas de salaire. En application de l'accord conclu dans son entreprise, elle verse des cotisations Agirc et/ou Arrco. Dans ce cas, la cotisation AGFF n'est pas exigible.





Assiettes des cotisations

Cas visés 22B et D25	Cotisations Arrco et Agirc	AGFF	CET	Apec
22B I et D25 I Réduction temps de travail	Sur salaire reconstitué	Sur salaire réel	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué
22B II et D25 II Systèmes de préretraite	Sur salaire reconstitué	Oui en cas de versement d'un salaire réel	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué sauf rupture du contrat de travail
22B III et D25 III Congé conversion	Sur salaire reconstitué	Oui en cas de versement d'un salaire réel	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué
22B IV et D25 VI Congé parental, congé de solidarité familial ou congé de soutien familial	Sur salaire reconstitué	Oui en cas de versement d'un salaire réel	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué
22B V et D25 VII Réduction temps de travail ou salaire	Sur salaire reconstitué	Oui en cas de versement d'un salaire réel	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué
22B VI et D25 V FNE passage à temps partiel	Sur salaire reconstitué ou sur salaire réel + revenu de remplacement	Oui en cas de versement d'un salaire réel	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué
22B VIII et D25 IX Travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué
22B IX et D25 X bénéficiaires de l'ARPE	Sur salaire journalier de référence (SJR) Sur salaire reconstitué pour application des taux supplémentaires T1 et T2 Sur salaire reconstitué pour la TC	Néant	Néant	Néant (car rupture du contrat de travail)
22B X Conventions d'allocations spéciales du FNE	Sur salaire journalier de référence (SJR) pour application des taux compris entre 4 et 8 % sur T1 et 4 et 16 % sur T2	Néant	Néant	Néant
22B XI et D25 XI Auto-assurance chômage	Sur salaire reconstitué	Néant	Sur salaire reconstitué	Néant (car rupture du contrat de travail)
22B XII et D25 XII Amiante	Sur salaire reconstitué CRAM	Sur salaire reconstitué CRAM	Sur salaire reconstitué CRAM	Néant (car rupture du contrat de travail)
22B XIII et D25 XIII CASA	Sur salaire de référence limité à 2 PSS - < 57 ans taux identiques aux autres salariés - > 57 ans • gestion par l'entreprise : taux identiques aux autres salariés • gestion par tiers : taux obligatoires + accord d'entreprise pour versement cotisations correspondant à la différence entre les taux obligatoires et ceux de l'entreprise + accord d'entreprise pour forfait article 36	Oui en cas de versement d'un salaire réel	Sur salaire reconstitué sauf pour les plus de 57 ans si gestion déléguée	Sur salaire reconstitué sauf pour les plus de 57 ans si gestion déléguée
22B XIV et D25 XIV Congé solidarité DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon	Sur la base du salaire de référence retenu dans les conventions conclues au niveau local	Néant	Néant	Néant (rupture du contrat de travail)
22B XV et D25 XV Congé de reclassement ou de mobilité		Néant	Sur salaire reconstitué	Sur salaire reconstitué

Arrco et Agirc Arrco Agirc